

Directive du Conseil synodal pour l'exécution des activités qui sont attribuées au service cantonal Vie communautaire et culturelle (SVCC)

Bases réglementaires

RGO art. 14.

RE art. 76-77; 83-85; 86.

Destinataire

Conseil de service cantonal.

Compétences du conseil

« Le conseil de service cantonal gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il est placé sous la responsabilité du Conseil synodal.

Le conseil de service cantonal a les compétences suivantes :

- a. organiser les activités cantonales ;
- b. coordonner, soutenir et développer les activités qui dépendent de son secteur dans les régions ;
- c. proposer des directives et des mandats au Conseil synodal ;
- d. déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- e. appliquer les décisions des instances supérieures ;
- f. participer à la procédure de repourvue conformément à l'article 202, lettre b et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'article 205 ;
- g. établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal ;
- h. gérer le budget mis à disposition ;
- i. établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal. »

RE art. 84

Délégations de compétences du Conseil synodal

Le Conseil synodal délègue au conseil de service cantonal les compétences suivantes :

- organiser le culte de consécration ;
- fixer le lieu et l'horaire de cultes cantonaux ;
- organiser la collaboration des ministres et animateurs d'Eglise du service cantonal ;
- adresser à l'office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre du service cantonal. Le Conseil synodal conserve sa compétence de demander un changement de poste à l'office des ressources humaines (RE art. 207 lettre c).

Collaborations / Liens

Assurer le lien avec les lieux de retraite, les services similaires des autres Eglises chrétiennes du canton et des autres Eglises réformées romandes.

Assurer le lien avec les instances romandes partenaires (AOR, Fondation d'édition, Commission de liturgie romande, ...).

Composition et fonctionnement du conseil

Le conseil est composé au minimum de 3 membres nommés par le Conseil synodal pour la durée de la législature. Les laïcs sont en nombre supérieur à celui des ministres (art. 5 RGO).

Les ministres ou animateurs d'Eglise du service cantonal font partie de droit du conseil.

Le conseil de service cantonal désigne en son sein un président pour la durée de la législature. Cette fonction ne peut pas être confiée à un ministre ou à un animateur d'Eglise. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Le conseil de service cantonal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Le conseil se réunit au moins quatre fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un membre.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès verbal.

La présente directive annule et remplace toute disposition antérieure. Elle entre en vigueur, le 30 septembre 2014.

Le Conseil synodal, le 30 septembre 2014

Mandat du service cantonal vie communautaire et culturelle (SVCC)

« Le service cantonal vie communautaire et culturelle coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise, des régions, des services cantonaux et des aumôneries œcuméniques en matière de :

- a. cultes et célébrations ;
- b. vie spirituelle personnelle et communautaire ;
- c. accompagnement des acteurs de la vie communautaire et culturelle.

Il collabore avec les services similaires de la Conférence des Eglises protestantes Romandes et des autres Eglises. »

RE art. 86

Liste des activités entrant dans le mandat confié au service par le conseil synodal :

- Participer à l'élaboration des objectifs généraux de l'EERV.
- Mettre en œuvre et veiller à la mise en application de la politique de l'EERV dans le domaine de la vie communautaire et culturelle.
- Avec les lieux d'Eglise et les publics potentiels, réfléchir à la mission de l'Eglise, évaluer les besoins et prévoir les évolutions dans ce domaine.
- Proposer au Conseil synodal des actions et mesures en réponse à ces besoins.
- Promouvoir la recherche, la réflexion théologique et la formation en ces domaines.
- Soutenir et conseiller les responsables régionaux de ces activités.
- Soutenir la production de matériel communautaire (fiches liturgiques, recueil de chant,...) et de formation spirituelle personnelle (Pain de ce jour, ...).
- Conseiller et orienter les visiteurs et visiteuses de paroisses en vue d'une formation pour l'exercice de leurs responsabilités.
- Participer à la gestion de fonds conformément à la directive du Conseil synodal sur les fonds.
- Veiller à une application cohérente de la théologie des ministères au sein de l'EERV.
- Soutenir et conseiller les lieux d'Eglise pour les cultes radio et TV dans le canton en collaboration avec les instances romandes.

Le Conseil synodal, sur la base des propositions du conseil, fixera les objectifs de législation confiés au service.

Le Conseil synodal se réserve la possibilité de confier des mandats particuliers.

Le Conseil synodal, le 30 septembre 2014